

Programme de travail 2025

de la commission de normalisation compétente pour élaborer des projets de norme relatifs à la déontologie, au contrôle interne de qualité et à l'exercice, par les commissaires aux comptes, des missions autres que la certification des informations en matière de durabilité ainsi qu'à la fourniture de prestations et attestations

Les commissions de normalisation placées auprès de la Haute autorité de l'audit (H2A) et prévues à l'article L. 820-4 du code de commerce sont chargées d'élaborer les projets de normes relatives à :

- l'exercice de la mission de certification des informations en matière de durabilité, à la déontologie et au contrôle interne de qualité applicable à l'exercice de cette mission ; et
- la déontologie, le contrôle interne de qualité et l'exercice, par les commissaires aux comptes, des missions autres que la certification des informations en matière de durabilité ainsi qu'à la fourniture de prestations et attestations.

Dans cette perspective, sont définis un plan d'orientation à trois ans ainsi qu'un programme de travail pour l'année à venir.

En application de l'article L. 820-23 du code de commerce, un programme de travail relatif à chacune des deux commissions de normalisation est établi par la Haute autorité.

Dans l'attente de la constitution de la commission de normalisation compétente pour élaborer des projets de norme relatifs à l'exercice de la mission de certification des informations en matière de durabilité, à la déontologie et au contrôle interne de qualité applicables à l'exercice de cette mission, le présent programme de travail relatif à 2025 ne concerne que la commission compétente pour élaborer des projets de norme relatifs à la déontologie, au contrôle interne de qualité et à l'exercice, par les commissaires aux comptes, des missions autres que la certification des informations en matière de durabilité ainsi qu'à la fourniture de prestations et attestations.

Ce programme de travail décline le plan d'orientation relatif aux années 2024 à 2026 dans sa dimension relative à la profession de commissaire aux comptes dans l'exercice de ses missions autres que la certification des informations en matière de durabilité.

En 2025, la commission de normalisation finalisera la révision de la norme traitant des principes spécifiques applicables à l'audit des comptes consolidés (NEP 600) initiée en 2024 avec pour objectif de renforcer l'approche du commissaire aux comptes. Dans le cadre de cette révision, la commission de normalisation s'attachera à prendre en compte les précisions qui ont été apportées dans les normes traitant de l'approche par les risques prévue dans le cadre du contrôle légal et révisées en 2024 ([NEP 315](#) et [NEP 330](#) publiées au journal officiel du 19 novembre 2024). Elle s'attachera également à la convergence de la norme française avec la norme internationale d'audit ISA 600¹.

La commission révisera ensuite la norme traitant des diligences du commissaire aux comptes relatives au rapport de gestion, aux autres documents sur la situation financière et les comptes et aux informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes (NEP 9510), pour tenir compte des évolutions légales et réglementaires et, en particulier, de l'impact de la transposition, en droit français, de la directive CSRD² sur les travaux du commissaire aux comptes relativement aux informations en matière de durabilité incluses dans le rapport de gestion.

¹ ISA 600 (Revised), *Special Considerations - Audits of Group Financial Statements (Including the Work of Component Auditors)*

² [Directive \(UE\) 2022/2464 modifiant le règlement \(UE\) no 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises sur les informations en matière de durabilité](#)

Enfin, la commission initiera l'élaboration d'une norme destinée à définir les diligences attendues du commissaire aux comptes au titre du contrôle d'un document d'enregistrement universel ou d'un prospectus. Cette norme, prévue à l'article 212-15 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, permettra d'homogénéiser les pratiques et de fiabiliser l'information publiée.

Ce programme de travail annuel pourra être révisé en cours d'année au vu de l'avancement des travaux et des éventuelles autres priorités qui pourraient être identifiées.